



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque participant en prend connaissance avant son entrée en formation. La participation à la formation implique le respect de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3 : Consignes et discipline

Les stagiaires sont invités à :

- Respecter les horaires fixés par l'organisateur de la formation et porter à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme de formation.
- Conserver un comportement bienveillant et courtois
- Respecter le programme et le bon déroulement de la formation
- Apporter le temps nécessaire aux évaluations de début et de fin de stage, dans une optique d'une constante amélioration.
- Signer la feuille d'émargement, attestant la présence du stagiaire. En cas de manquement, celui-ci sera considéré comme absent.
- Ne pas introduire de drogue ou d'alcool au sein de l'établissement, ni d'en consommer au cours de la session de formation.
- Ne pas fumer dans les locaux, y compris la cigarette électronique, en application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Seuls les stagiaires sont autorisés à pénétrer dans les locaux de PAGNY ASSOCIÉS.



Pour le bon déroulement de la formation, les portables ne peuvent être utilisés qu'au moment des pauses.

En cas d'absence ou de retard, ou de départ anticipé, les stagiaires doivent informer au préalable l'organisateur et/ou le formateur ou le secrétariat et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

Article 4 : Le matériel et les supports pédagogiques

Les stagiaires sont invités à :

- Conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdit.
- Respecter les supports pédagogiques.
- Ne pas modifier, copier ou diffuser les supports de formation qui sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel
- Ne pas enregistrer ni filmer les sessions de formation qui sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel

En cas de formation à distance : il est formellement interdit aux stagiaires de communiquer à autrui ses d'accès personnels à la plateforme de formation (identifiant et mot de passe), d'utiliser le compte d'un autre stagiaire pour suivre une formation.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les stagiaires sont invités à ne pas laisser des objets de valeur dans les salles au moment des pauses. PAGNY ASSOCIÉS ne peut être tenu responsable d'éventuelles disparitions ou détériorations d'effets personnels ou véhicules appartenant aux stagiaires.

Article 6 : Accessibilité en cas de situation de handicap

Chaque situation étant unique, PAGNY ASSOCIÉS, s'emploie à trouver une solution personnalisée à la personne en situation de handicap. La demande spécifique devra être transmise préalablement à la session à l'organisateur de la session concernée.



Article 7 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail tout mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement ; soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;

Cette décision nécessitera un rapport écrit auprès de l'organisateur qui en avertira le client.

Article 8 : Entrée en application

Le présent règlement est remis au stagiaire avant la session de formation. Le stagiaire devra attester qu'il a lu le règlement intérieur en le précisant sur la feuille d'émargement.

Etienne PAGNY

Expert-comptable